

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02429

Numéro SIREN : 887 699 759

Nom ou dénomination : 4MOVING BIOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 8699

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 569 188 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille

(la "**Société**")

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 17 MARS 2021**

Le 17 mars 2021 à 9 heures,

la société 4P-PHARMA, société par actions simplifiée au capital social de 38 152 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente Madame Revital RATTENBACH,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société et ci-après dénommée l'"**Associé Unique**",

(...)

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital social d'un montant nominal de 40 569 euros, par la création et l'émission d'actions ordinaires nouvelles à bons de souscription d'actions ordinaires attachés au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 14,05 euros, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 569 994,45 euros, et pouvoirs à conférer au président de la Société ;

(...)

Première décision

(Augmentation de capital social d'un montant nominal de 40 569 euros, par la création et l'émission d'actions ordinaires à bons de souscriptions d'actions ordinaires attachés, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 14,05 actions ordinaires nouvelles, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de 569 994,45 euros, pouvoirs à conférer au président de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du président à la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 40 569 euros, pour le porter d'un montant de 569 188 euros à un montant de 609 757 euros, par la création et l'émission de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, à bons de souscriptions d'actions ordinaires attachés d'une valeur nominale d'un euro chacune (les "**ABSA Émises**"), à souscrire à un prix unitaire de 14,05 euros, se décomposant en un euro de valeur nominale et 13,05 euros de prime d'émission, représentant pour la Société un apport total, prime d'émission incluse, de 569 994,45 euros (l'"**Augmentation de Capital**"),

décide que chaque ABSA Emise sera composée (i) d'une action ordinaire et (ii) d'un bon de souscription d'actions ordinaires dit "**BSARatchet2021**" dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que la prime d'émission, d'un montant total de 529 425,45 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par les associés, étant rappelé que les frais engagés par la Société et qui sont relatifs à l'Augmentation de Capital pourront être imputés sur le montant de la prime d'émission à l'initiative du président de la Société,

décide que les ABSA Émises devront, lors de la souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les souscriptions aux ABSA Émises seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision de l'Associé Unique, et jusqu'au 17 mai 2021, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Émises auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide que les ABSA Émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce, la propriété des ABSA Émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire,

décide que les caractéristiques, termes et conditions d'exercice des BSA_{Ratchet2021} composant les ABSA Emises seront ceux visés en Annexe 1 du présent procès-verbal,

précise en tant que de besoin, qu'en application des articles L 228-91 et L 223-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires des BSA_{Ratchet2021} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSA_{Ratchet2021} donnent droit,

autorise par avance, en tant que de besoin, l'émission de 243 414 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale d'un euro chacune, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{Ratchet2021} émis, soit un montant maximum d'augmentation de capital de 243 414 euros,

décide que les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA_{Ratchet2021} émis porteront jouissance dès leur création, qu'elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions collectives des associés,

décide que chaque BSA_{Ratchet2021} émis ne pourra être cédé qu'attaché à l'action ordinaire au titre de laquelle il a été émis et avec laquelle il compose une ABSA,

précise que les BSA_{Ratchet2021} sont émis sous la forme nominative, et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire,

décide que tant que les BSA_{Ratchet2021} émis n'auront pas été exercés en totalité, les droits des titulaires des BSA_{Ratchet2021} émis devront être maintenus et protégés conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce et dans le respect des principes suivants :

- (i) conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier sa forme ou son objet, ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des BSA_{Ratchet2021} dans les conditions définies à l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (ii) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des BSA_{Ratchet2021} si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-99 du Code de commerce.
- (iii) Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement sera réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement de ce droit seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président de la Société ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.
- (iv) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la

diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des titulaires des BSA_{Ratchet2021} seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- (v) En cas de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA_{Ratchet2021} devront être réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article R. 228-89 du Code de commerce, de sorte que les titulaires des BSA_{Ratchet2021} se trouvent dans la même situation que si les BSA_{Ratchet2021} avaient été exercés immédiatement avant la réduction de capital.
- (vi) En cas de division du nominal ou du regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites par exercice des BSA_{Ratchet2021} et le prix d'exercice seront ajustés en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.
- (vii) Conformément aux dispositions de l'article L 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra pas imposer aux titulaires de BSA_{Ratchet2021} le rachat ou le remboursement de leurs droits.
- (viii) Dans le cas où le titulaire des BSA_{Ratchet2021} serait unique, il ne sera constitué aucune masse. Ledit titulaire exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse. En cas de pluralité de titulaires de BSA_{Ratchet2021}, les dispositions de l'article L 228-103 du Code de commerce seront applicables,

décide de donner tous pouvoirs au président de la Société pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA Émises, et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- établir les arrêtés de comptes, conformément aux dispositions de l'article R 225-134 du Code de commerce, de la souscription aux ABSA Émises par compensation de créance ;
- obtenir le certificat mentionné à l'article R 225-134 du Code de commerce ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, étant précisé que celle-ci sera définitivement réalisée dès l'émission du certificat mentionné à l'article R225-134 du Code de commerce ;
- constater l'exercice des BSA_{Ratchet2021} émis, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentation(s) de capital en résultant et procéder à la mise à jour des statuts ainsi qu'aux formalités légales correspondantes ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA^{Ratchet2021} émis en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions susvisées, et celles prévues par la loi et les règlements applicables ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Certifié conforme



Madame Revital RATTENBACH
Présidente

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 569 188 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille

(la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 17 MARS 2021

Le 17 mars 2021 à 10 heures,

Madame Revital RATTENBACH, agissant en sa qualité de présidente de la Société (le "**Président**"), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros, accompagné d'une prime d'émission d'un montant total de 529 425,45 euros, par émission de 40 569 actions ordinaires labélisées « A » aux fins d'identification seulement à bons de souscription d'actions ordinaires attachés émises à un prix unitaire de 14,05 euros ;
- modification corrélative des statuts de la Société.

Première décision

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation
de capital social en numéraire)*

Le Président,

rappelle que, par décisions du 17 mars 2021, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros, accompagné d'une prime d'émission d'un montant total de 529 425,45 euros, par émission de 49 569 actions ordinaires labélisées « A » aux fins d'identification seulement, à bons de souscription d'actions ordinaires attachés (les "**ABSA**"), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la SATT Paris – Ile de France – Compiègne – Oise dite « SATT LUTECH » (le "**Bénéficiaire**").

rappelle que l'associé unique lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir la souscription des 49 569 ABSA émises ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des 49 569 ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Par conséquent, le Président, au vu du certificat de dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes en date du 17 mars 2021 attestant de la libération de la totalité des ABSA émises (soit 529 425,45 euros), constate alors que le Bénéficiaire (i) a souscrit à l'intégralité des ABSA nouvelles dont la souscription lui avait été réservée par remise d'un bulletin de souscription signé et (ii) a libéré le prix de sa souscription par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros, accompagnée d'une prime d'émission de 529 425,45 euros, par émission de 49 569 ABSA émises à un prix unitaire de 14,05 euros, lesdites ABSA ayant été entièrement souscrites et libérées.

Deuxième décision

(Constatation de la modification des statuts de la Société)

Le Président rappelle que, par décisions du 17 mars 2021, l'associé unique de la Société a décidé, sous réserve de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société à l'effet de mettre à jour le capital social au résultat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

En conséquence, le Président décide :

- de rajouter un troisième paragraphe à l'article 6 des statuts de la Société rédigé de la manière suivante :

« Article 6. APPORTS

(...) Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

**Total des apports : Six cent neuf mille sept cent cinquante-sept euros
(609 757€) »**

- de supprimer et de remplacer l'article 7 des statuts de la Société par les stipulations suivantes :

« Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 609 757 euros. Il est divisé en 609 757 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Le Président procèdera aux formalités de publicité et de dépôt correspondantes.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Madame Revital RATTENBACH, en sa qualité de Président de la Société.

Revital RATTENBACH

17-Mar-2021 | 20:00 CET

Madame Revital RATTENBACH

Président

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 609 757 euros
Siège social : Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille
887 699 759 RCS Lille

STATUTS

Mis à jour par décisions du président du 17 mars 2021
à la suite des décisions de l'associé unique du 17 mars 2021

certifiés conformes



Certifiés conformes
Madame Revital RATTENBACH
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	FORME	3
Article 2.	OBJET	3
Article 3.	DÉNOMINATION	3
Article 4.	SIÈGE SOCIAL	3
Article 5.	DURÉE	4
Article 6.	APPORTS	4
Article 7.	CAPITAL SOCIAL	4
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	4
Article 9.	FORME DES ACTIONS	4
Article 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
Article 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	5
Article 12.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	5
Article 13.	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	6
Article 14.	DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ	6
Article 15.	RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION	6
Article 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	7
Article 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
Article 18.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	7
Article 19.	EXERCICE SOCIAL	10
Article 20.	COMPTES ANNUELS	11
Article 21.	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	11
Article 22.	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	11
Article 23.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL	12
Article 24.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 25.	CONTESTATIONS	12
Article 26.	NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	Erreur ! Signet non défini.
Article 27.	AUTORISATIONS ET REPRISE D'ENGAGEMENTS	Erreur ! Signet non défini.
Article 28.	FRAIS	Erreur ! Signet non défini.

LA SOUSSIGNÉE :

La société 4P-PHARMA, société par actions simplifiée au capital social de 37 954 euros, dont le siège social est situé Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette – 59000 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**4P-PHARMA**", a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a entendu constituer.

Article 1. FORME

Il est formé, par les présentes, une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production, la recherche, la création, le développement et la commercialisation de médicaments ou solutions médicales ou paramédicales en particulier dans le domaine de l'arthrose et des maladies du cartilage chez l'homme ou l'animal ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

et, généralement toutes opérations quelconques, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **4MOVING BIOTECH**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par

décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Tout autre transfert doit être décidé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. APPORTS

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « arthrose » au profit de la Société, pour une valeur nette de 568 188,54 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 568 188 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 568 188 euros, outre une soulte technique d'un montant de cinquante-quatre centimes d'euros.

Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

**Total des apports : Six cent neuf mille sept cent cinquante-sept euros
(609 757€)**

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 609 757 euros. Il est divisé en 609 757 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie, dont 40 569 actions ordinaires labélisées « A », aux fins d'identification seulement.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des Statuts est nulle.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

11.2. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, alinéa 3, si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Représentation de la Société

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts (le "**Président**") pour une durée limitée ou non. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que la nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 13. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et (ii) des éventuelles limitations de pouvoirs décidées à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information auprès des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en application des dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail.

Article 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

L'associé unique ou les associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, auxquels peut être conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable dans les mêmes conditions que lors de leur nomination.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts ou de l'associé unique. En cas de démission ou de révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées lors de leur nomination ou à tout moment au cours de leurs mandats par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 15. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou le ou les directeur(s) général(aux),
- ou l'un des directeur(s) général(aux) délégué(s),
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix p. cent (10 %) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la personne concernée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou à défaut par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Typologie des décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions listées aux paragraphes 18.1.1, 18.1.2 et 18.1.3 ci-après.

18.1.1. Les décisions collectives ordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus de cinquante p. cent (50 %) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- nommer, révoquer le Président, le ou les directeur(s) général(aux), le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s), fixer la durée et l'étendue de leurs fonctions, ainsi que leur rémunération,
- approuver annuellement les comptes sociaux,
- affecter le résultat, distribuer les dividendes, réserves ou primes,
- nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- prendre toutes les autres décisions non visées au 18.1.2 et 18.1.3 ci-dessous.

18.1.2. Les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du Code de commerce,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des

- droits de voter de la Société, et, plus généralement, toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate, du capital social de la Société,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les Statuts, à l'exception des dispositions visées au 18.1.3 ci-dessous.

18.1.3. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions devant être prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

18.1.4. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2. Modalité de prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de trente (30 %) du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

18.2.1. Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente p. cent (30 %) du capital social. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Aucune décision ne pourra être prise sur première convocation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société ne sont pas présents ou représentés, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiée, aucune nouvelle assemblée ne pourra être convoquée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel directeur général (en cas de pluralité de directeurs généraux, par le directeur général le plus anciennement nommé, ou, en cas d'égalité, le plus âgé) ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.2. *Décisions prises dans un acte*

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.2.3. *Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet des résolutions proposées par l'associé concerné, et les voix de l'associé qui n'a pas répondu rentrent dans le décompte des voix exprimées.

Le Président établit dans les plus brefs délais à compter de la réception du dernier bulletin de vote ou après la date limite fixée pour la réception des bulletins le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.5 et y annexe les bulletins de vote reçus.

Aucune décision ne pourra être prise sur première consultation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société n'ont pas répondu, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiées, aucune nouvelle consultation ne pourra être adressée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai indiqué dans la première consultation écrite. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième consultation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4. *Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)*

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés, et selon les mêmes conditions de quorum.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.5. *Formalisation des décisions*

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

19.1. L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

19.2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Dans tous les cas où un tel rapport est obligatoire conformément à la loi, il établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Article 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq p. cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18.1.1, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.